

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 104

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

Overeenkomst betreffende het douane- en belastingregime voor de in de Rijnvaart voor verbruik bestemde, als boordvoorraad aanwezige gasolie; Straatsburg, 16 Mei 1952

B. TEKST

Strasbourg, le 16 mai 1952

RÉSOLUTION

Pour remédier aux divergences de vues relatives au régime douanier et fiscal du gasoil consommé comme avitaillement de bord tel qu'il résulte de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, et afin de rendre ce régime uniforme,

En vue de faciliter l'exploitation de la navigation rhénane, de favoriser son développement technique et économique et de contribuer ainsi à la coopération internationale,

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a pris la résolution suivante:

**Accord relatif au régime douanier et fiscal du gasoil consommé
comme avitaillement de bord dans la navigation rhénane**

Article 1

Les Etats riverains du Rhin et la Belgique ne percevront ni droit de douane ni autres taxes sur le gasoil consommé régulièrement comme avitaillement des bateaux naviguant sur le Rhin et ses affluents ou sur les voies d'eau visées à l'article 2 de l'Acte de Mannheim.

Cette exemption s'applique:

- a) au gasoil importé par le Rhin à bord de ces bateaux comme avitaillement de bord;
- b) au gasoil souté dans des dépôts agréés, approvisionnés par des importations étrangères sous douane;
- c) au gasoil en provenance de raffineries indigènes souté dans des dépôts agréés, étant entendu que, dans ce cas, les Etats contractants ne s'engagent pas à exempter le gasoil des taxes qui frappent en principe toutes les marchandises et les services à l'intérieur du pays.

La Belgique sera liée par l'accord en ce qui concerne l'Escaut jusqu'à Anvers et le Canal de Terneuzen jusqu'à Gand.

Les modalités de contrôle de la consommation du gasoil à bord des bâtiments et les conditions d'acquisition de ce gasoil auprès des dépôts agréés sont soumises aux dispositions applicables dans chaque Etat, sans discrimination de pavillon.

Article 2

Les Etats riverains du Rhin et la Belgique ne prendront aucune mesure et n'en laisseront prendre aucune, dans le cadre de leur législation, qui aurait pour but ou qui pourrait avoir comme conséquence que le gasoil destiné à la navigation rhénane soit vendu à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux qui s'établissent entre partenaires indépendants suivant les lois du marché. La formation des prix de ce gasoil ne doit pas être influencée par des mesures discriminatoires ou préférentielles.

Article 3

Les Etats riverains du Rhin et la Belgique se prêteront mutuellement assistance pour assurer le ravitaillement de la navigation rhénane internationale en gasoil, selon les stipulations du présent accord.

Article 4

Les questions qui se poseraient au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront soumises à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Article 5

Le présent accord sera ratifié par les Etats riverains du Rhin et la Belgique aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur 30 jours après la date de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications au Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Article 6

Le présent accord pourra être dénoncé par chacun des Etats contractants moyennant préavis d'un an à partir du 1er juillet 1956.

Toutefois, si la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, sur la plainte d'un Gouvernement, venait à constater, à la majorité des voix, une infraction grave aux stipulations des articles un ou deux du présent accord, celui-ci pourrait être exceptionnellement dénoncé sous préavis d'un mois endéans les trente jours de la décision de la Commission Centrale, à moins qu'il n'ait été mis fin à l'infraction dans ce délai de trente jours.

L'accord pourrait également être dénoncé sous préavis d'un mois au cas où la Commission Centrale n'aurait pas statué sur la plainte dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, à moins qu'il n'ait été mis fin à l'infraction dans ce délai.

Les dénonciations éventuelles du présent accord devront être notifiées au Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Le Secrétaire Général:
(s) H. WALTHER

Le Président:
(s) ADRIEN THIERRY

D. GOEDKEURING

De Overeenkomst behoeft de goedkeuring van de Staten-Generaal, ingevolge artikel 60, lid 2, van de Grondwet, alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van de Overeenkomst is voorzien in artikel 5, eerste lid.

G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst zal ingevolge artikel 5, lid 2, in werking treden 30 dagen na de sluitingsdatum van het proces-verbaal van de nederlegging der akten van bekrachtiging voor Nederland, de Bondsrepubliek Duitsland, Frankrijk, Zwitserland en België.

J. GEGEVENS

De in artikel 1 van de Overeenkomst genoemde Akte van Mannheim van 17 October 1868 is bij Koninklijk besluit van 3 Mei 1869 bekendgemaakt in *Stb.* No. 75.

Uitgegeven de *derde* September 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.